

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE NEWPORT**

RÈGLEMENT 2024-077

Premier projet de Règlement 2024-077 modifiant le Règlement de zonage 552-00 afin de modifier la dénomination ainsi que les conditions d'implantation des établissements d'hébergement touristique résidentiels sur le territoire de la Municipalité de Newport

CONSIDÉRANT QUE le *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour la gestion de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer le bon voisinage et le développement harmonieux de son territoire d'adopter un règlement régissant les établissements d'hébergement touristique résidentiels ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance extraordinaire du 29 avril 2024 par la conseillère **Anne Marie Yeates-Dubeau** ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

En conséquence

Il est proposé par **Anne Marie Yeates-Dubeau**, appuyé par **Amanda Hamel** et unanimement résolu que le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions contenues dans le règlement numéro 552-00 et que soit adopté, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 2024-077 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le Règlement de zonage 552-00 afin de modifier la dénomination ainsi que les conditions d'implantation des établissements d'hébergement touristique résidentiels sur le territoire de la Municipalité de Newport.

ARTICLE 3

La Grille des usages est modifiée par :

1. l'abrogation de la ligne et de l'usage « Résidence de tourisme » ;
2. l'ajout à la suite de l'usage « Auberge rurale » des lignes et usages « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal », « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire » et « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural » ;
3. l'intégration des nouveaux usages « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal » et « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural » comme usages autorisés à l'intérieur des zones « Agricole », « Rurale », « Forestière » et « Villégiature » ;
4. l'intégration des nouveaux usages « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal » et « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire » comme usages autorisés à l'intérieur des zones Mixte et Résidentielle ;

ARTICLE 4

- a) L'article 4.1 intitulé « Groupe d'usages résidentiels » est modifié par :

1. le remplacement de l'article 4.1.11 « Résidence de tourisme » par les usages suivants « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal », « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire » et « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural » se lisant comme suit :

a) « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal ;

Établissements où est offert contre rémunération, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, pour une période n'excédant pas 31 jours et n'incluant aucun repas servi sur place. »

b) « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire ;

Établissement, autre qu'un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, ou est offert en location à des touristes, contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement à l'intérieur d'une résidence ou d'un logement et n'incluant aucun repas servi sur place. »

c) « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural ;

Établissement, autre qu'un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, ou est offert en location à des touristes, contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée et n'incluant aucun repas servi sur place. »

ARTICLE 5

L'article 4.6 intitulé « Groupe d'usage récréotouristiques » est modifié par :

le remplacement de la définition de « Hébergement de type Bed and Breakfast » article 4.6.3.1 par la définition suivante :

« Signifie de l'hébergement en chambres dans une résidence principale où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

ARTICLE 6

L'article 2.5 intitulé « Définitions » est modifié par :

1. l'ajout à la suite de la définition de « 86. Réseau routier » de la définition de « Résidence principale » se lisant comme suit :

« Résidence principale (pour l'application des dispositions en lien avec un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, un établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire, un établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural et un hébergement de type bed and breakfast) Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement. »

2. Renumérotation de l'article 2.5 à la suite de l'ajout de la définition de « Résidence principale »

ARTICLE 7

L'article 6.25 intitulé « Dispositions relatives à l'implantation des auberges rurales, des restaurations champêtres et des résidences de tourisme » est modifié par :

1. le remplacement du titre de l'article par le titre suivant : « 6.25 Dispositions relatives à l'implantation des auberges rurales et des restaurations champêtres »

2. le retrait au premier alinéa des mots « et de résidences de tourisme »;

3. l'ajout au premier alinéa du mot « et » avant les mots « de restaurations champêtres »;

4. le retrait au deuxième alinéa des mots « et les résidences de tourisme »;
5. l'ajout au deuxième alinéa du mot « et » avant les mots « les restaurations champêtres »;
6. le retrait au quatrième alinéa des mots « et les résidences de tourisme »;
7. l'ajout au quatrième alinéa du mot « et » avant les mots « les restaurations champêtres »

ARTICLE 8

L'article 11.4 intitulé « Immeubles protégés » est modifié par :

1. Le retrait au paragraphe j) des mots « d'une résidence de tourisme »
2. L'ajout au paragraphe j) après les mots « gîte touristique, » des mots « d'un établissement d'hébergement touristique résidentiel (principal et secondaire rural) »

ARTICLE 9

Les tables des matières du règlement de Zonage est modifiée afin de tenir compte des changements apportés par le présent règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de Zonage #552-00

ARTICLE 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ ce 6^e jour du mois de mai 2024.

Robert Asselin
Maire

Hélène Dumais,
Directrice générale, greffière-trésorière

LA MUNICIPALITÉ DE NEWPORT

Je soussignée, Hélène Dumais, directrice générale, certifie que le présent règlement est conforme et que ledit règlement n'a pas été ni modifiée, ni révoquée ou annulée depuis son adoption.

Sceau

Hélène Dumais
Directrice générale et greffière-trésorière

Signé à Newport le 7 mai 2024.

Avis de motion :	29 avril 2024
Dépôt du projet de règlement :	29 avril 2024
Adoption :	6 mai 2024